



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Territoires,  
de l'Alimentation et de la Mer**

Service des Affaires Maritimes et Portuaires

**Arrêté n° 339 du 22 JUIN 2021**

Portant application des dispositions de l'arrêté n° 307 du 09 juin 2021 aux personnes embarquées à bord des navires de plaisance faisant escale à Saint-Pierre et Miquelon

*Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu** le règlement sanitaire international ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n°2005-1514 du 6 décembre 2005, relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;
- Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de Préfet de la Collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 307 du 9 juin 2021 portant mise en quarantaine des personnes entrant à Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu** l'urgence ;

**Considérant** que l'organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence du nouveau coronavirus COVID-19 constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** l'état de menace sanitaire subsistant lié à la situation épidémique en cours ;

**Considérant** la nécessité, au vu de la vulnérabilité particulière de Saint-Pierre et Miquelon, de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de propagation du COVID 19 dans l'archipel ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police portuaire de réglementer, au vu des circonstances, les entrées et sorties du port pour des motifs de sécurité et de salubrité ;

## **Arrête**

### **Article 1 :**

Les dispositions de l'arrêté n° 307 du 9 juin 2021 portant mise en quarantaine des personnes entrant à Saint-Pierre et Miquelon sont applicables aux personnes embarquées à bord des navires de plaisance faisant escale à Saint-Pierre et Miquelon.

### **Article 2 :**

Sans préjudice d'autres formalités administratives obligatoires, une copie des documents suivants est obligatoirement transmise par le capitaine du navire au minimum 36 heures avant le départ vers Saint-Pierre et Miquelon :

- Pièce d'identité de chaque passager et/ou document de voyage ;
- pour chaque passager : test PCR négatif réalisé moins de 72h avant le départ du navire ;
- une attestation du capitaine du navire précisant le port d'origine et la date de départ du navire, ainsi que le ou les escales et les conditions de ces dernières ;
- pour les passagers pouvant justifier d'un schéma vaccinal complet : un justificatif de statut vaccinal et l'attestation de déplacement jointe au présent arrêté ;
- pour les personnes ne pouvant pas justifier d'un schéma vaccinal complet : l'attestation de déplacement et le formulaire de déclaration du lieu de quarantaine annexés au présent arrêté ;
- la fiche de traçabilité annexée au présent arrêté.

Ces documents doivent être transmis par voie électronique à l'adresse suivante :  
accueil-spaf-975@interieur.gouv.fr

La non réception par l'autorité administrative des documents susmentionnés dans les délais, expose les occupants du navire à un refus d'escale.

### **Article 3 :**

Le préfet peut déroger aux dispositions des articles 1 et 2 pour des motifs d'intérêt général ou de sécurité.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **Article 5 :**

L'arrêté préfectoral n° 0582 du 11 août 2020 encadrant les conditions d'entrée et sortie de Saint-Pierre et Miquelon par voie maritime des équipages et passagers de navires de plaisance effectuant une navigation internationale est abrogé.

**Article 6 :**

Le directeur des services du cabinet, le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer, le chef du service de la Police aux Frontières, le commandant de gendarmerie, la directrice par intérim de l'Administration territoriale de santé et la chef du service des Douanes sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon.

Le préfet  
  
Christian POUJOL



Destinataires :

RAA

Cabinet

DTAM

PAF

Gendarmerie

ATS

Douanes